

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

4S DRIVE

Société à responsabilité limitée unipersonnelle
au capital de 1.000 euros

Siège social : 10 rue de Florence – 75008 Paris

RCS : En cours de formation

STATUTS CONSTITUTIFS

LE SOUSSIGNÉ

- Monsieur Pascal SAUMON,

né le [REDACTED] à [REDACTED] de nationalité [REDACTED]

demeurant [REDACTED]

Le conjoint reconnaît avoir été averti de l'apport ou de l'acquisition de parts sociales effectuée au moyen de biens dépendant de la communauté et déclare ne pas vouloir se prévaloir des dispositions de l'article 1832-2 du Code civil lui permettant de revendiquer la qualité d'associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises.

a établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société à responsabilité limitée unipersonnelle qu'il a décidé de constituer.

SOMMAIRE

TITRE I – FORME, OBJET, DÉNOMINATION, SIÈGE, DURÉE ET EXERCICE SOCIAL.....	4
TITRE II – APPORTS ET CAPITAL SOCIAL.....	5
TITRE III – PARTS SOCIALES ET TRANSMISSIONS	6
TITRE IV – GÉRANCE, CONTRÔLE ET CONVENTIONS.....	7
TITRE V – DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE ET DÉCISIONS COLLECTIVES.....	7
TITRE VI – COMPTES ANNUELS ET AFFECTATION DES RÉSULTATS.....	8
TITRE VII – TRANSFORMATION, CAPITAUX PROPRES, DISSOLUTION ET LIQUIDATION	8
TITRE VIII – PERSONNALITÉ MORALE, ACTES ACCOMPLIS ET FORMALITÉS.....	9
ANNEXES.....	10

TITRE I – FORME, OBJET, DÉNOMINATION, SIÈGE, DURÉE ET EXERCICE SOCIAL

Article 1 – Forme

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées, et celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société à Responsabilité Limitée (ci-après la « **Société** ») de droit français, régie par les dispositions du Livre deuxième du Code de commerce, par les autres dispositions légales et réglementaires en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la forme d'une SARL avec un ou plusieurs associés.

La Société est unipersonnelle au sens où elle est constituée d'un associé unique (ci-après l'« **Associé** »).

Article 2 – Objet

La Société a pour objet en France et dans tous pays :

- L'exploitation de voiture de transport avec chauffeur (VTC) ;
- La location de véhicule de tourisme avec ou sans chauffeur et mise à disposition ;
- La location de chauffeur avec ou sans véhicule ;
- L'organisation de conférences, animations et d'événements autour des hôtels et de la restauration ;
- Conseil en entreprise, la formation et apporteur d'affaires ;
- la participation, directe ou indirecte, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer pouvant se rattacher à l'objet social ;

Et, plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières (et notamment la conclusion d'emprunts, d'actes de cautionnement ou toutes autres garanties), industrielles, civiles et commerciales, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la Société, son extension ou son développement.

Article 3 – Dénomination sociale

La dénomination sociale est : **4S DRIVE**

Le nom commercial est : **4S EVENTS**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination est précédée ou suivie immédiatement des mots « Société à responsabilité limitée » ou des initiales « SARL », ainsi que de l'énonciation du capital social et des mentions légalement requises.

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé : **10 rue de Florence – 75008 Paris**

Il peut être transféré dans les conditions prévues par la loi. Lorsque la décision relève de la gérance, elle est soumise à la ratification de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, de la collectivité des associés lorsque la loi l'exige.

Article 5 – Durée

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation. La décision de prorogation est prise dans les conditions légales avant l'expiration de la durée sociale.

Article 6 – Exercice social

Chaque exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre. Par exception, le premier exercice commence à la date de l'immatriculation de la Société et se termine le 31 décembre 2027.

TITRE II – APPORTS ET CAPITAL SOCIAL

Article 7 – Apports

L'associé unique fait apport à la société d'une somme en numéraire de mille euros (1.000 €).

Lesdits apports correspondant à MILLE (1.000) parts sociales d'UN EURO (1) chacune, souscrites en totalité et libérées intégralement.

La somme de MILLE EUROS (1.000€) a été déposée, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation ainsi que l'atteste le Certificat du dépositaire établi par la Banque.

Elle sera indisponible jusqu'à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

Article 8 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de mille euros (1.000€). Il est divisé en mille (1.000) parts sociales d'un euros (1€) chacune, numérotées de 1 à 1.000, intégralement souscrites et attribuées en totalité à l'associé unique, Monsieur Pascal SAUMON en rémunération de ses apports.

Article 9 – Modification du capital social

9.1 Le capital social peut être augmenté, soit par création de parts nouvelles, soit par majoration du montant nominal des parts existantes, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision du ou des associés relative à l'augmentation de capital doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports, désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête de la gérance.

9.2 Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, mais en aucun cas elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à porter celui-ci à un montant au moins égal au montant du capital social minimum prévu par la loi, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Cette dissolution ne pourra être prononcée si, au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

9.3 Si l'augmentation ou la réduction du capital fait apparaître des rompus, les associés devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits d'attribution ou de parts anciennes pour obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

Article 10 – Comptes courants

L'associé unique, les associés et, dans les limites légales, les dirigeants peuvent mettre à la disposition de la Société des avances en compte courant. Les conditions de rémunération, de blocage et de remboursement sont fixées par décision de l'associé unique ou par convention séparée. Les comptes courants ne peuvent être débiteurs.

TITRE III – PARTS SOCIALES ET TRANSMISSIONS

Article 11 – Nature et droits attachés aux parts

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Chaque part donne droit à une fraction proportionnelle des bénéfices, de l'actif net et du boni de liquidation, ainsi qu'à une voix dans les décisions. La propriété d'une part emporte adhésion aux présents statuts et aux décisions régulièrement prises.

Article 12 – Indivisibilité et démembrement

Les parts sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis sont représentés par un mandataire unique. En cas de démembrement, le droit de vote appartient à l'usufruitier ou au nu-propriétaire selon la nature de la décision et les dispositions légales, sans préjudice du droit de chacun de participer aux décisions collectives.

Article 13 – Cession et transmission des parts

Les cessions consenties par l'associé unique sont libres. Elles sont constatées par écrit et rendues opposables à la Société et aux tiers selon les formalités légales.

En cas de pluralité d'associés, les cessions entre associés sont libres. Les cessions au conjoint, à un ascendant ou à un descendant sont libres. Les cessions à des tiers étrangers à la Société sont soumises à l'agrément des associés dans les conditions et à la majorité prévues par la loi, sauf majorité statutaire plus forte indiquée ici : [à compléter].

Article 14 – Décès, incapacité et dissolution d'un régime matrimonial

Le décès ou l'incapacité de l'associé unique n'entraîne pas la dissolution de la Société, qui continue avec ses ayants droit, sous réserve des règles légales et des éventuelles stipulations d'agrément applicables après pluralité d'associés. En cas de dissolution d'un régime matrimonial ou d'une indivision, la Société continue avec le ou les attributaires des parts.

TITRE IV – GÉRANCE, CONTRÔLE ET CONVENTIONS

Article 15 – Gérance

La Société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non. Le ou les gérants sont nommés par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés, pour une durée déterminée ou indéterminée. Leur rémunération éventuelle est fixée par décision séparée.

Le gérant peut démissionner dans les conditions légales et, le cas échéant, sous réserve d'un préavis de [durée]. Il peut être révoqué dans les conditions prévues par la loi. Ses fonctions cessent notamment par décès, incapacité, interdiction de gérer, incompatibilité, démission ou révocation.

Article 16 – Pouvoirs et responsabilité de la gérance

À l'égard des tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs attribués par la loi à l'associé unique ou aux associés. Les limitations statutaires de pouvoirs sont inopposables aux tiers. Dans les rapports internes, le gérant agit dans l'intérêt social et dans la limite de l'objet social. Il peut consentir des délégations pour un ou plusieurs objets déterminés. Sa responsabilité est engagée dans les conditions légales.

Article 17 – Commissaires aux comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes sont nommés lorsque la loi l'impose ou lorsque l'associé unique ou la collectivité des associés le décide. Leur désignation, leur mission, la durée de leurs fonctions et, le cas échéant, la nomination d'un suppléant sont régies par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 18 – Conventions réglementées et conventions interdites

Les conventions intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et son gérant ou son associé sont soumises aux procédures de contrôle et de mention prévues par la loi. Les conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales suivent le régime légal applicable. Les emprunts, découverts, cautions et avals interdits par la loi au profit des gérants, associés personnes physiques et personnes liées sont prohibés.

Article 19 – Représentation du personnel

Lorsqu'un comité social et économique existe, ses représentants exercent auprès de la gérance les droits qui leur sont reconnus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

TITRE V – DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE ET DÉCISIONS COLLECTIVES

Article 20 – Décisions de l'associé unique

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par écrit et répertoriées dans un registre tenu conformément aux dispositions applicables. Lorsque l'associé unique n'est pas gérant, il bénéficie des droits d'information et de communication prévus par la loi.

Article 21 – Règles applicables en cas de pluralité d'associés

En cas de pluralité d'associés, les décisions sont prises en assemblée, par consultation écrite ou par acte unanime, dans les cas et conditions prévus par la loi. Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal au nombre de parts qu'il possède et peut se faire représenter dans les conditions légales. Les décisions ordinaires et extraordinaires sont adoptées selon les règles de quorum et de majorité en vigueur. Les décisions statuant sur les comptes sont prises selon les formes imposées par la loi.

TITRE VI – COMPTES ANNUELS ET AFFECTATION DES RÉSULTATS

Article 22 – Comptes annuels

À la clôture de chaque exercice, la gérance établit l'inventaire et les comptes annuels et, lorsqu'il est requis, le rapport de gestion. L'associé unique approuve les comptes dans le délai légal. Lorsque l'associé unique est seul gérant, les formalités simplifiées prévues par la loi peuvent être utilisées si leurs conditions sont réunies.

Article 23 – Affectation et répartition des résultats

Le bénéfice distribuable est déterminé conformément à la loi. Il est prélevé au moins cinq pour cent du bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, pour constituer la réserve légale jusqu'à ce qu'elle atteigne le dixième du capital social. L'associé unique décide ensuite de l'affectation du solde : report à nouveau, dotation à des réserves ou distribution. Les distributions prélevées sur les réserves identifient expressément les postes concernés.

TITRE VII – TRANSFORMATION, CAPITAUX PROPRES, DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 24 – Transformation

La Société peut être transformée en toute autre forme sociale dans les conditions prévues par la loi, sans création d'une personne morale nouvelle.

Article 25 – Capitaux propres devenus inférieurs à la moitié du capital

Si les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance et l'associé unique ou les associés prennent les décisions et accomplissent les formalités dans les délais prévus par les dispositions légales en vigueur. À défaut de dissolution, la situation est régularisée selon les modalités et délais légaux.

Article 26 – Dissolution et liquidation

La Société est dissoute à l'expiration de sa durée ou dans les autres cas prévus par la loi, ainsi que par décision anticipée de l'associé unique ou des associés. La décision de dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs et détermine leurs pouvoirs. Après apurement du passif et remboursement du capital libéré non amorti, le boni de liquidation est attribué à l'associé unique ou réparti entre les associés proportionnellement à leurs droits. Lorsque l'associé unique est une personne morale, la dissolution peut entraîner la transmission universelle du patrimoine dans les conditions de l'article 1844-5 du Code civil.

Article 27 – Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, à l'interprétation ou à l'exécution des présents statuts sont soumises aux juridictions compétentes dans les conditions de droit commun.

TITRE VIII – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 28 – Personnalité morale

La Société jouit de la personnalité morale à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 29 – Actes accomplis pour le compte de la Société en formation

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication des engagements correspondants, est annexé aux présents statuts. L'immatriculation emportera reprise de ces actes par la Société. Les actes accomplis entre la signature et l'immatriculation en vertu d'un mandat spécial seront repris dans les conditions prévues par la loi.

Article 30 – Nomination du premier Gérant

Monsieur Pascal SAUMON, est nommé en qualité de gérant de la Société pour une durée indéterminée.

Monsieur Pascal SAUMON accepte les fonctions qui lui sont conférées et déclare qu'il n'existe aucune incompatibilité, ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à sa nomination.

Sa rémunération sera mentionnée ultérieurement dans le registre des décisions. Le gérant a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, à charge pour lui d'en justifier.

Article 31 – Pouvoirs pour formalités

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents statuts pour accomplir les formalités de constitution, de publicité et d'immatriculation.

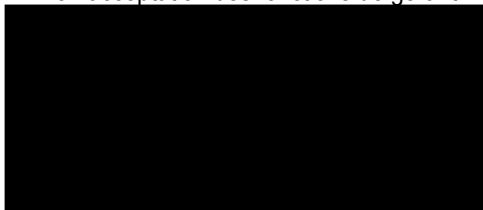
Article 32 – Frais

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société.

Fait à Conflans-Sainte-Honorine, le 17 septembre 2026

M. Pascal SAUMON

« Bon acceptation des fonctions de gérant »



ANNEXES

- Annexe 1 – État des actes accomplis pour le compte de la Société en formation
- Annexe 2 – Certificat du dépositaire des fonds

4S DRIVE

Société à responsabilité limitée unipersonnelle
au capital de 1.000 euros

Siège social : 29 rue Roger Salengro - 78700 Conflans-Sainte-Honorine
RCS : En cours de formation

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS **POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION**

- 1°/ Ouverture d'un compte bancaire au nom de la société en formation, auprès d'un établissement financier
- 2°/ Effectuer toutes les formalités d'immatriculation de la société

Fait à Conflans-Sainte-Honorine,
L'an deux mil vingt-six,
Le 17 septembre

M. Pascal SAUMON

